|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/GRTKF/IC/41/6 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 15 janvier 2020  |

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Quarante et unième session**

**Genève, 16 – 20 mars 2020**

Rapport sur la compilation de données relatives aux bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés

*Document établi par le Secrétariat*

# Historique et contexte

1. Dans le domaine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, la fixation est avant tout un processus par lequel les informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels sont générées, recensées, collectées, organisées, inscrites ou enregistrées d’une manière ou d’une autre dans le but de décrire, tenir à jour, sauvegarder, préserver, gérer, utiliser, diffuser ou protéger (de façon positive ou défensive) les ressources génétiques et les savoirs traditionnels conformément à des objectifs spécifiques. La fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques sous la forme de bases de données et de répertoires, ainsi que les questions techniques connexes, ont été soulevées dans différents contextes lors des sessions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “IGC”).
2. D’une manière générale, l’IGC a examiné l’utilisation des systèmes de propriété intellectuelle existants et la mise en place éventuelle d’un système *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels et la prise en considération des questions de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques. Dans ce contexte, la fixation a été envisagée à différentes fins et sous différents angles. Par exemple, à la première session de l’IGC (avril/mai 2001), les États membres de l’OMPI ont examiné la possibilité de confier à l’IGC la tâche de réexaminer les critères en vigueur et d’élaborer de nouveaux critères qui permettraient l’intégration effective de la documentation en matière de savoirs traditionnels dans l’état de la technique consultable (paragraphes 78 à 80 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3). L’IGC a en outre examiné les rôles et les utilisations potentiels des bases de données, répertoires et autres collections de ressources génétiques et de savoirs traditionnels en tant qu’outils de protection positive ou défensive, que ce soit sous la forme de mécanismes autonomes ou dans le cadre de la mise en œuvre de systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels ou en lien avec ceux-ci (paragraphe 50 du document WIPO/GRTKF/IC/3/8).
3. Les premières sessions de l’IGC ont abordé deux séries de mesures concernant la fixation des savoirs traditionnels (document WIPO/GRTKF/IC/2/6) :
* les mesures relatives aux procédures des administrations chargées de délivrer les brevets, telles que l’intégration des savoirs traditionnels dans la documentation minimale du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (voir le paragraphe 9 ci-après), et la reconnaissance des savoirs traditionnels dans les procédures de recherche et d’examen pour les examinateurs de brevets et les déposants; et
* les mesures relatives aux projets et initiatives de fixation des savoirs traditionnels, telles que les principes directeurs pour la gestion de la propriété intellectuelle durant le processus de fixation, qui ont abouti, par exemple, à l’élaboration de l’instrument d’aide à la fixation des savoirs traditionnels (voir le paragraphe 8 ci-après), et les points de convergence entre la fixation et la protection, positive ou défensive, des savoirs traditionnels.
1. Dans un premier temps, les travaux de l’IGC ont porté uniquement sur la fixation des savoirs traditionnels. S’agissant des ressources génétiques, les discussions sur les points de convergence entre les brevets et les bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés ont débuté à la neuvième session de l’IGC (avril 2006), au cours de laquelle la délégation du Japon a présenté un document (WIPO/GRTKF/IC/9/13), intitulé “Système des brevets et ressources génétiques”, qui proposait la création d’une base de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui serait accessible aux examinateurs de brevets dans le monde entier.
2. Un nombre croissant d’initiatives portent sur l’utilisation de bases de données, de plateformes et de répertoires pour préserver et protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, que ce soit de manière positive ou défensive. Le Secrétariat de l’OMPI (dans le cadre du programme 4 de l’OMPI) fournit, sur demande, des informations techniques et de politique générale en lien avec la propriété intellectuelle ainsi qu’une assistance concernant la fixation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. La plupart des demandes concernent la fixation recherchée aux fins de faciliter la protection positive, la protection défensive ou la recherche-développement.
3. En 2017, l’Assemblée générale de l’OMPI a prié le Secrétariat de “produire un ou plusieurs rapports rassemblant les études réalisées ou actualisées ainsi que toute proposition ou autre matériel relatif aux outils et activités concernant les bases de données et les régimes de divulgation existants relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, afin de recenser d’éventuelles lacunes”.
4. Conformément à cette décision, le document WIPO/GRTKF/IC/35/5 a été établi. Ce document comprenait une liste non exhaustive de documents disponibles sur le site Web de l’OMPI en rapport avec les “bases de données”[[1]](#footnote-2), notamment un résumé des publications et activités du Secrétariat de l’OMPI, des propositions faites par les États membres, des données d’expérience régionales et nationales et de l’évolution historique des négociations sur la base d’un texte menées à l’IGC sur la question des bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés. Le document portait également sur les outils et activités concernant les bases de données relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels qui y sont associés et aux savoirs traditionnels proprement dits. Le même document, assorti de quelques mises à jour, a été rediffusé pour les trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions de l’IGC et est rediffusé pour la présente session également.

# Publications et activités de l’OMPI

1. La fixation des savoirs traditionnels soulève d’importantes questions, notamment dans le domaine de la propriété intellectuelle. L’**instrument d’aide à la fixation des savoirs traditionnels** présente un ensemble de listes de contrôle et de ressources faciles à utiliser, destinées à aider les personnes désireuses de mener des projets de fixation, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, à traiter ces questions de manière efficace. Il donne des conseils pratiques sur les points essentiels qui doivent être dûment pris en considération avant, pendant et après la fixation des savoirs traditionnels. On le trouvera à l’adresse <https://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4235>. Cette publication a été conçue à l’origine sous les auspices de l’IGC et la proposition relative à cette publication a été examinée et approuvée par l’IGC à sa troisième session (juin 2002). Après plusieurs projets intérimaires, un projet de guide soumis à consultation a été publié en novembre 2012 et la version finale intitulée “Instrument d’aide à la fixation des savoirs traditionnels” a été publiée fin 2017.
2. Comme brièvement mentionné ci-dessus, à la première session de l’IGC (avril/mai 2001), les États membres ont examiné les questions relatives à la fixation des savoirs traditionnels dans l’état de la technique consultable, à savoir, le manque de bases de données de littérature non-brevet relative à l’état de la technique, contenant des informations sur la documentation en matière de savoirs traditionnels; le manque d’outils de classement pour les savoirs traditionnels, nécessaires à l’intégration de ces savoirs dans les systèmes existants de classement des documents de brevet; et le manque de renseignements bibliographiques sur les gazettes, articles et bulletins traitant des savoirs traditionnels, qui figurent dans la liste des périodiques de la documentation minimale du PCT (paragraphe 79 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3). À la deuxième session de l’IGC (décembre 2001), le document WIPO/GRTKF/IC/2/6 a été établi concernant la prise en considération des savoirs traditionnels dans l’état de la technique, notamment des mesures concrètes visant à améliorer la mise à disposition, la recherche et l’échange de littérature non-brevet en lien avec les savoirs traditionnels. À la troisième session de l’IGC (juin 2002), le Secrétariat a établi le document WIPO/GRTKF/IC/3/6, intitulé “Inventaire des bases de données existantes en ligne contenant des documents sur les savoirs traditionnels”, qui présente notamment les données d’expérience de la Chine, de l’Inde et du Venezuela concernant les bases de données sur les savoirs traditionnels. Ce document comprend également un inventaire non exhaustif des périodiques portant sur les savoirs traditionnels, assorti d’une recommandation aux administrations chargées de la recherche internationale d’envisager l’intégration de certains de ces périodiques dans la **documentation minimale du PCT.** En 2005, il a été convenu, à la Réunion des administrations internationales du PCT (PCT/MIA) d’intégrer certains documents relatifs aux savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT (document PCT/MIA/11/5). Il a également été décidé de créer une équipe d’experts chargée d’entreprendre un examen complet de la documentation minimale du PCT, et cet examen devrait porter à la fois sur la documentation sur les brevets et la littérature non-brevet, y compris les bases de données sur les savoirs traditionnels (paragraphes 9 à 12 et 18 du document PCT/MIA/11/14).
3. En 2015, l’Inde a demandé à la Réunion des administrations internationales du PCT d’ajouter la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde à la documentation minimale du PCT (document PCT/MIA/22/8). L’année suivante, la Réunion des administrations internationales du PCT a renvoyé cette question à l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT, dotée d’un mandat renouvelé (paragraphe 85 du document PCT/MIA/23/14). Lors de la Réunion des administrations internationales du PCT tenue en février 2018, l’Inde a présenté un document de travail complémentaire sur l’intégration de la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde à la documentation minimale du PCT, ainsi qu’un accord d’accès révisé visant à répondre aux préoccupations exprimées par certaines autorités internationales lors des précédents débats sur la proposition (document PCT/MIA/25/9). L’Office indien des brevets a depuis communiqué ces documents à l’équipe d’experts en vue de leur examen, conformément à l’objectif de recommander les conditions et les normes requises pour l’examen, l’ajout et le maintien de la littérature non-brevet et l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels. Dans un premier temps, en juillet 2018, un questionnaire sur la littérature non-brevet, l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels et l’inclusion de bases de données dans la documentation minimale du PCT a été diffusé aux administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire[[2]](#footnote-3). Quinze d’entre elles ont répondu au questionnaire. Une analyse complète sera publiée sur le site wiki de l’équipe d’experts et communiquée au Groupe de travail du PCT afin de servir de base à de nouvelles discussions. Un examen préliminaire suggérait que certaines des préoccupations majeures étaient liées au fait que les meilleures sources de littérature non-brevet étaient en constante évolution et difficiles à cerner. De nombreuses recherches faisaient appel à des sources non comprises dans la documentation minimale. L’accès à la littérature non-brevet était parfois difficile et des préoccupations ont été exprimées quant aux restrictions en termes de confidentialité qui pourraient limiter la capacité des examinateurs, des déposants et des tiers s’agissant d’évaluer correctement les références à l’état de la technique[[3]](#footnote-4).
4. Le Secrétariat a rassemblé et tient à jour une collection de **bases de données en ligne et de répertoires sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques** fournis par les États membres de l’OMPI et d’autres organisations. La liste est accessible à l’adresse <https://www.wipo.int/tk/fr/resources/db_registry.html>.

# Propositions des États membres

1. Depuis la création de l’IGC, les États membres ont soumis un certain nombre de propositions sur les bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés. On trouvera ces propositions ci-après, par ordre chronologique.
2. À la première session de l’IGC (avril/mai 2001), la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a proposé d’examiner “les moyens de mettre plus d’informations sur les savoirs traditionnels à la disposition des offices de brevets (par le biais de bases de données ou de l’enregistrement) afin de permettre aux examinateurs de brevets de les prendre en considération dans l’état de la technique, afin de réduire le risque de dépôt abusif de brevets” (document WIPO/GRTKF/IC/1/8).
3. À la deuxième session de l’IGC (décembre 2001), le groupe des pays asiatiques et la délégation de la Chine ont présenté un document (WIPO/GRTKF/IC/2/10) exposant leur position sur les savoirs traditionnels, y compris des suggestions sur les bases de données.
4. À la troisième session de l’IGC (juin 2002), le groupe des pays africains a soumis un document (WIPO/GRTKF/IC/3/15), intitulé “La position du groupe des pays africains”, dans lequel il expose son point de vue, notamment sur les bases de données, et encourage les “États africains à créer des bases de données sur les savoirs traditionnels et à les mettre à disposition, dans les cas où il est souhaitable d’assurer une “protection défensive” des savoirs traditionnels divulgués”.
5. À la quatrième session de l’IGC (décembre 2002), le groupe des pays asiatiques a présenté une proposition (document WIPO/GRTKF/IC/4/14), intitulée “Propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques (présentées par le groupe des pays asiatiques)”.
6. À la neuvième session de l’IGC (avril 2006), la délégation du Japon a soumis un document (WIPO/GRTKF/IC/9/13), intitulé “Système des brevets et ressources génétiques”, dans lequel elle proposait d’élaborer un système de bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui serait accessible aux examinateurs du monde entier. Le document a été présenté de nouveau à l’IGC à sa vingtième session (février 2012) sous la cote WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9. À la onzième session de l’IGC (juillet 2007), la délégation du Japon a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/11/11, intitulé “Explication complémentaire du Japon concernant le document WIPO/GRTKF/IC/9/13 (système des brevets et ressources génétiques)”, qui proposait un “système de recherche dans les bases de données par un simple clic de souris” concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés. Le document a été présenté de nouveau à l’IGC à sa vingtième session (février 2012) sous la cote WIPO/GRTKF/IC/20/INF/11.
7. À la dix-septième session de l’IGC (décembre 2010), le groupe des pays africains a présenté une proposition (document WIPO/GRTKF/IC/17/10) visant à guider les travaux futurs dans le domaine des ressources génétiques, dans laquelle il suggérait d’envisager l’utilisation des bases de données disponibles sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés au titre de la protection défensive. Le document a été présenté de nouveau à l’IGC à sa vingtième session (février 2012) sous la cote WIPO/GRTKF/IC/20/INF/12.
8. À la vingtième session de l’IGC (février 2012), les délégations du Canada, des États-Unis d’Amérique, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée ont présenté un document (WIPO/GRTKF/IC/20/9 Rev.), intitulé “Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques”, dans lequel elles proposaient d’utiliser les bases de données pour éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur et permettre à des tiers de contester la validité d’un brevet. Le document a été présenté de nouveau aux sessions suivantes de l’IGC : WIPO/GRTKF/IC/23/5, WIPO/GRTKF/IC/24/5, WIPO/GRTKF/IC/26/5, WIPO/GRTKF/IC/27/6, WIPO/GRTKF/IC/28/7, WIPO/GRTKF/IC/29/5, WIPO/GRTKF/IC/30/6, WIPO/GRTKF/IC/31/5, WIPO/GRTKF/IC/32/6, WIPO/GRTKF/IC/34/9, WIPO/GRTKF/IC/35/7, WIPO/GRTKF/IC/36/7, WIPO/GRTKF/IC/37/12, WIPO/GRTKF/IC/38/10, WIPO/GRTKF/IC/39/13 et WIPO/GRTKF/IC/40/15.
9. À la vingt-troisième session de l’IGC (février 2013), les délégations du Canada, des États-Unis d’Amérique, du Japon et de la République de Corée ont présenté une “Recommandation commune concernant l’utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques” sous la cote WIPO/GRTKF/IC/23/7. La proposition a été présentée de nouveau aux sessions suivantes de l’IGC : WIPO/GRTKF/IC/24/7, WIPO/GRTKF/IC/26/6, WIPO/GRTKF/IC/27/7, WIPO/GRTKF/IC/28/8, WIPO/GRTKF/IC/29/6, WIPO/GRTKF/IC/30/7, WIPO/GRTKF/IC/31/6, WIPO/GRTKF/IC/32/7, WIPO/GRTKF/IC/34/10, WIPO/GRTKF/IC/35/8, WIPO/GRTKF/IC/36/8, WIPO/GRTKF/IC/37/13, WIPO/GRTKF/IC/38/11, WIPO/GRTKF/IC/39/14 et WIPO/GRTKF/IC/40/16.

# Données d’expérience régionales et nationales

1. À sa réunion de novembre 1999, le groupe de travail de l’OMPI sur la biotechnologie est convenu d’établir une liste de questions sur les pratiques concernant la protection par brevet des inventions biotechnologiques et des systèmes de protection des obtentions végétales ou d’une combinaison des deux par les États membres de l’OMPI. La question 12 concernait les bases de données. Cinquante-six États membres (Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis d’Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie) ainsi que l’Union européenne ont répondu à la totalité des questions figurant sur la liste. Les documents WIPO/GRTKF/IC/1/6 et WIPO/GRTKF/IC/1/6 Corr. présentent, de façon synoptique, les informations reçues.
2. La délégation des États-Unis d’Amérique a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/4/13, intitulé “Accès au patrimoine de ressources génétiques des parcs nationaux des États-Unis d’Amérique”, qui comprend notamment ses données d’expérience sur les bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés.
3. Le document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2 évoque la mesure provisoire brésilienne n° 2.186-16 du 23 août 2001, qui contient des dispositions relatives à la création de bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés.
4. Le document WIPO/GRTKF/IC/7/7 présente les expériences des questions de propriété intellectuelle concernant les savoirs traditionnels enregistrés dans les bases de données ou répertoires ci-après : base de données de la Chine relative aux brevets portant sur la médecine traditionnelle chinoise, base de données “StoryBase” des tribus Tulalip de l’État de Washington, bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’ayurveda et registres des savoirs collectifs des peuples autochtones prévus par la loi n° 27811 du Pérou. Le document a été actualisé par l’IGC à sa huitième session (juin 2005) sous la cote WIPO/GRTKF/IC/8/7.
5. À la neuvième session de l’IGC (avril 2006), la délégation de l’Afrique du Sud a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/9/11, intitulé “République d’Afrique du Sud : politique des systèmes de savoirs autochtones”, qui contient notamment une politique générale relative à la base de données sur les savoirs autochtones.
6. La délégation de l’Indonésie a présenté un rapport sur le Forum afro-asiatique sur la propriété intellectuelle relative aux expressions culturelles traditionnelles, aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, tenu à Bandung du 18 au 20 juin 2007. Ce rapport figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/12 et comprend des résumés des exposés présentés. Des conférenciers venant d’Afrique du Sud, de la Chine et du Pérou ont partagé leurs données d’expérience sur les bases de données.
7. À la quinzième session de l’IGC (décembre 2009), les États membres et les observateurs ont été invités à “mettre à la disposition du Secrétariat des documents décrivant les politiques, mesures et expériences régionales, nationales et communautaires concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques”. Les États membres et observateurs ci-après ont communiqué leurs politiques, mesures ou données d’expérience concernant les bases de données :
* la délégation de l’Algérie (document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/10);
* la représentante de l’Institut international pour l’environnement et le développement (IIED) (document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/13);
* la délégation du Mexique (document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/16); et
* la délégation du Kenya (document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/25).
1. À sa vingt-neuvième session (février 2016), l’IGC a décidé qu’“[E]u égard aux ressources que les participants du comité voudront peut-être utiliser en tant qu’instruments de référence dans leurs préparatifs des sessions du comité, […] les États membres et les observateurs sont invités à envoyer au Secrétariat […] des références concernant toute autre ressource qui pourrait présenter un intérêt pour les participants de l’IGC en tant que documentation de référence, et le Secrétariat communiquera, dans un document d’information présenté à la trentième session de l’IGC, une liste de ces références telles qu’elles auront été fournies”. Les délégations des États-Unis d’Amérique et de la République de Corée ont fait part de leurs données d’expérience sur les bases de données (documents WIPO/GRTKF/IC/30/INF/9 et WIPO/GRTKF/IC/31/INF/8).
2. En mars 2011, le Gouvernement indien et le Secrétariat de l’OMPI ont organisé conjointement une Conférence internationale sur l’utilisation de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels en tant que modèle de protection des savoirs traditionnels. Des experts d’Inde, de l’Office européen des brevets (OEB) et de l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique (USPTO) ont fait part de leurs données d’expérience sur les bases de données. Leurs exposés peuvent être consultés à l’adresse <https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=22423>.
3. En 2015, 2016 et 2017, le Secrétariat de l’OMPI a organisé plusieurs séminaires sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Les conférenciers des organisations et pays ci-après ont partagé leurs données d’expérience sur les bases de données :
* ARIPO : <https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_16/wipo_iptk_ge_16_presentation_15sackey.pdf>;
* OEB : <https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_2_15/wipo_iptk_ge_2_15_presentation_enrico_luzzatto.pdf>;
* Inde : <https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_2_15/wipo_iptk_ge_2_15_presentation_usha_rao.pdf>; <https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_2_16/wipo_iptk_ge_2_16_presentation_12javed.pdf>; <https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_16/wipo_iptk_ge_16_presentation_13dhar.pdf>;
* Japon : <https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_2_15/wipo_iptk_ge_2_15_presentation_yoshinari_oyama.pdf>;
* Jardins botaniques royaux de Kew : <https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_16/wipo_iptk_ge_16_presentation_17williams.pdf>;
* Afrique du Sud : <https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_2_15/wipo_iptk_ge_2_15_presentation_yonah_seleti.pdf>.

# Évolution historique du texte sur les savoirs traditionnels

1. À la demande des États membres, à la septième session de l’IGC (novembre 2004), le Secrétariat a établi une synthèse des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux relatifs à la protection des savoirs traditionnels, figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5, en vue de son utilisation par l’IGC pour élaborer des règles de fond en matière de protection des savoirs traditionnels. Le document traitait des bases de données sur les savoirs traditionnels. Il a été révisé et rediffusé à plusieurs reprises lors des sessions ultérieures de l’IGC (WIPO/GRTKF/IC/8/5, WIPO/GRTKF/IC/9/5, WIPO/GRTKF/IC/16/5, WIPO/GRTKF/IC/17/5 et WIPO/GRTKF/IC/18/5).
2. Le deuxième groupe de travail intersessions (IWG 2) s’est réuni du 21 au 25 février 2011 pour débattre des savoirs traditionnels. Il a établi le document WIPO/GRTKF/IC/19/5, intitulé “Protection des savoirs traditionnels : projet d’articles”, qui comprenait un article sur la tenue de registres ou d’autres formes d’enregistrement des savoirs traditionnels à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels. Ce projet a été examiné à nouveau par l’IGC à sa vingt et unième session (document WIPO/GRTKF/IC/21/4). Les pays ayant une position commune ont également apporté une contribution au document WIPO/GRTKF/IC/18/9, qui a été publiée sous les cotes WIPO/GRTKF/IC/19/11 et WIPO/GRTKF/IC/20/6. Cette contribution comprenait des dispositions sur les bases de données.
3. À sa vingt et unième session (avril 2012), l’IGC a poursuivi l’élaboration du projet d’articles, qui est devenu le document WIPO/GRTKF/IC/24/4, et y a incorporé plusieurs dispositions relatives aux bases de données. Le comité a poursuivi l’examen du texte lors de sessions ultérieures (WIPO/GRTKF/IC/25/6, WIPO/GRTKF/IC/27/4, WIPO/GRTKF/IC/28/5, WIPO/GRTKF/IC/31/4, WIPO/GRTKF/IC/32/4, WIPO/GRTKF/IC/34/5, WIPO/GRTKF/IC/37/4, WIPO/GRTKF/IC/38/4, WIPO/GRTKF/39/4, WIPO/GRTKF/IC/40/4 et WIPO/GRTKF/IC/40/18).

# Évolution historique du texte sur les ressources génétiques

1. À la demande des États membres, à la onzième session de l’IGC (juillet 2007), le Secrétariat a établi, dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/8 (a), une liste d’options pour la poursuite des activités en cours ou l’engagement de nouvelles activités concernant les ressources génétiques. Une option était un “inventaire des bases de données et sources d’information sur les ressources génétiques”, une autre préconisait des “systèmes d’information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive”. Le document a été mis à jour et rediffusé à plusieurs reprises lors de sessions ultérieures de l’IGC (WIPO/GRTKF/IC/12/8 (a), WIPO/GRTKF/IC/13/8 (a), WIPO/GRTKF/IC/16/6, WIPO/GRTKF/IC/17/6, WIPO/GRTKF/IC/18/10, WIPO/GRTKF/IC/19/7 et WIPO/GRTKF/IC/20/5).
2. Le troisième groupe de travail intersessions (IWG 3) s’est réuni du 28 février au 4 mars 2011 pour discuter des ressources génétiques. Il a établi le document WIPO/GRTKF/IC/18/9, intitulé “Projet d’objectifs et de principes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques”, qui comprenait des principes relatifs aux bases de données. Ce projet a été examiné plus avant par l’IGC à ses dix-neuvième et vingtième sessions (documents WIPO/GRTKF/IC/19/6 et WIPO/GRTKF/IC/20/4). Les pays ayant une position commune ont également apporté une contribution au document WIPO/GRTKF/IC/18/9 (documents WIPO/GRTKF/IC/19/11 et WIPO/GRTKF/IC/20/6).
3. À sa vingtième session (février 2012), l’IGC a élaboré un “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques” (document WIPO/GRTKF/IC/23/4), qui comprend des dispositions sur les bases de données. Le comité a poursuivi l’examen du texte lors de ses sessions ultérieures (WIPO/GRTKF/IC/25/5, WIPO/GRTKF/IC/26/4, WIPO/GRTKF/IC/28/4, WIPO/GRTKF/IC/29/4, WIPO/GRTKF/IC/30/4, WIPO/GRTKF/IC/34/4, WIPO/GRTKF/IC/35/4, WIPO/GRTKF/IC/36/4, WIPO/GRTKF/IC/40/6 et WIPO/GRTKF/IC/41/4).
4. En avril 2019, M. Ian Goss, président de l’IGC pour l’exercice biennal 2018-2019, a établi le texte d’un *projet d’instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques*, qui comprend des dispositions sur les exigences de divulgation. Le texte figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/41/5.

# Autres documents

1. À la demande des États membres, à la troisième session de l’IGC (juin 2002), le Secrétariat a établi le document WIPO/GRTKF/IC/3/8, intitulé “Éléments d’un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels”, incluant notamment un “système de bases de données *sui generis*”. Le document a été mis à jour et rediffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/4/8.
2. La délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a fait part de son point de vue sur les bases de données dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/16.
3. À la cinquième session de l’IGC (juillet 2003), le Secrétariat a également établi le document WIPO/GRTKF/5/12, intitulé “Synthèse des activités et résultats du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore”, qui comprenait un bref résumé des débats menés par l’IGC sur les bases de données. Aux sixième (mars 2004) et onzième (juillet 2007) sessions de l’IGC, des versions actualisées de ce document (portant la cote WIPO/GRTKF/IC/6/8 et WIPO/GRTKF/IC/11/9) ont été publiées.
4. À la vingt-septième session de l’IGC (mars/avril 2014), les délégations du Canada, des États-Unis d’Amérique, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée ont diffusé un document d’information intitulé “Réponses à des questions concernant des bases de données nationales et un portail international”, portant la cote WIPO/GRTKF/IC/27/INF/11. Des questions avaient été posées à l’IGC concernant la création et l’utilisation de bases de données pour les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels. Ce document rassemblait les observations de l’Afrique du Sud, du Canada, des États-Unis d’Amérique, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée et de la Suède qui répondaient à ces questions. Le document a été présenté de nouveau à l’IGC à sa vingt-huitième session (juillet 2014) sous la cote WIPO/GRTKF/IC/28/INF/10.
5. En 2015, 2016 et 2017, le Secrétariat de l’OMPI a organisé plusieurs séminaires sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Les conférencières des pays ci-après ont partagé leurs données d’expérience sur les bases de données :
* Mme Shelley Rowe : <https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_16/wipo_iptk_ge_16_presentation_14rowe.pdf>; et
* Mme Aroha Te Pareake Mead : <https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_16/wipo_iptk_ge_16_presentation_16mead.pdf>.
1. *Le comité est invité à prendre note du présent document et, s’il le souhaite, à formuler des observations, notamment afin de recenser d’éventuelles lacunes.*

[Fin du document]

1. Il existe diverses formes de fixation, telles que les registres, les bases de données, les plateformes, les inventaires, les catalogues, etc. Dans le présent document, le terme “bases de données” est utilisé pour renvoyer à l’ensemble des différentes formes de fixation. Le présent document ne traite pas des bases de données ni d’aucune autre forme de fixation, relatives aux expressions culturelles traditionnelles. [↑](#footnote-ref-2)
2. Circulaire C.PCT 1544 du 9 juillet 2018, publiée à l’adresse <https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/en/circulars/2018/1544.pdf> [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir le paragraphe 76 du document PCT/MIA/26/13. [↑](#footnote-ref-4)